

OBJET : Restrictions temporaires de circulation sur la Voie Communale n°8 au lieu-dit le fans commune de VAUREILLES entre le 26 février et le 26 juin 2024.

Le Maire ;

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

VU l'article 25 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles R.411.8 et R.411.2.1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2122-24 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 25 juin 2009 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 25 juin 2009 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle Monsieur PLEGAT Dorian, de l'entreprise CEGELEC RODEZ 38 avenue de Vabre 12000 Rodez, demande la modification temporaire de la circulation sur la Voie Communale n°8 au lieu dit le fans commune de VAUREILLES, pendant les travaux de raccordement pro HTA et BT sup a 36 kwa TENGO COLOMB, entre le 26 février 2024 et le 26 juin 2024.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux sus mentionnés ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux indispensables aux travaux, sera interdit aux abords du chantier, sur la Voie Communale n°8 au lieu dit le Fans commune de VAUREILLES, pendant les travaux qui auront lieu entre le 26 février et le 26 juin 2024.

ARTICLE 2 :

La circulation routière sera interdite, sauf aux riverains et aux services publics pendant les travaux qui auront lieu entre le 26 février et le 26 juin 2024.

ARTICLE 3 :

La signalisation routière adaptée devra être mise en place par le demandeur. Elle devra être maintenue pendant la durée d'application du présent arrêté et enlevée dès la fin de celle-ci.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions prises par le présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- l'entreprise CEGELEC RODEZ,
- Monsieur le Président de la communauté de Communes du Plateau de Montbazens,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Capdenac Gare,

Ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Vaureilles, le 06 février 2024

Le Maire,
Claude HENRY

